APRÈS L'ART. 27 N° 1233 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1233 Rect.

présenté par M. Charasse, Mme Girardin, Mme Berthelot, Mme Jeanny Marc, M. Likuvalu, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Taubira

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

Le code l'urbanisme est ainsi modifié :

- I.-Dans le 2° de l'article L. 121-1, après le mot : « discrimination », sont insérés les mots : « et avec la proximité suffisante ».
 - II. L'article L. 123-1 est ainsi modifié :
- $1^{\circ}\,\mathrm{Le}$ premier alinéa est complété par les mots : « publics et au public, ainsi que de commerces. »
- 2° Dans le deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « patrimoine, », sont insérés les mots : « développer ou maintenir des surfaces commerciales en adéquation avec les besoins de la population locale, ».
- 3° Le huitième alinéa est complété par les mots : « , notamment la localisation et les surfaces dévolues aux entreprises commerciales soumises à autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'inscrire dans le code de l'urbanisme le principe de la primauté des documents locaux d'urbanisme en matière d'urbanisme commercial.

Tout d'abord, en rajoutant dans l'article L. 121-1 qui définit les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, la précision selon laquelle ils

sont pour objet d'assurer les conditions qui permettent d'assurer « sans discrimination et avec la proximité suffisante » la satisfaction des besoins présents et futurs en matière (...) d'activités économiques, notamment commerciales.

Ensuite, en introduisant également cette précision à trois endroits différents (diagnostic, orientations d'aménagement et règlement) dans le texte de l'article L. 123-1 qui définit en détail les objectifs et le contenu des plans locaux d'urbanisme (PLU).